

STATUTS

DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MAISON POUR TOUS DE CHATOU

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, durée et Siège

Il est créé à Chatou une M.J.C. - MAISON POUR TOUS,
Association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : 105 rue du Général Leclerc, 78400 CHATOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration

Article 2 - But

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la M.J.C - MAISON POUR TOUS de Chatou.

La M.J.C - MAISON POUR TOUS, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une ville, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle peut assurer, par ailleurs, la formation d'animateurs et la production de spectacles.

Article 3 - Mise à disposition

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjours, restaurants) avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 4 - Lieu d'ouverture et accueil

La M.J.C. MAISON POUR TOUS est ouverte à tous à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements, associations et institutions d'éducation populaire y sont également accueillis aux conditions précisées au Règlement Intérieur, tel qu'il est défini à l'article 17 ci-après.

Article 5 - Neutralité et bienveillance

La M.J.C - MAISON POUR TOUS est respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession ainsi que d'accueillir toute organisation partisane.

Article 6 - Affiliation

La M.J.C.- MAISON POUR TOUS peut adhérer à toute Fédération dans le respect de ses statuts.

La M.J.C - MAISON POUR TOUS est affiliée à « les MJC en Ile-de- France, fédération régionale ». Cette affiliation a une durée d'un (1) an à compter de sa date d'affiliation et pourra être renouvelée pour un (1) an à chaque date d'anniversaire sur décision du conseil d'administration.

Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts et après accord de « les MJC en Ile-de- France, fédération régionale ».

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7- Les membres

L'association comprend :

- les membres de droit et associés du conseil d'administration,
- les usagers régulièrement inscrits,
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales,
- les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres associés non hébergés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

L'admission des membres honoraires et fondateurs est prononcée par le conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, le personnel salarié ou mis à disposition ne peut pas être membre de l'association.

Cependant il peut assister aux assemblées générale ordinaires et extraordinaires.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration,
3. par radiation pour faute grave sans préavis, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort,
4. par décès.

Article 9 - Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président :

- en session normale une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits :

- étant adhérents depuis plus de 4 mois au jour de l'élection.
- ayant acquitté les cotisations échues.

Chaque membre dispose d'un droit de vote

Les membres de l'association âgés de moins de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits, sont représentés par le biais de leurs représentants légaux.

Sont inéligibles au conseil d'administration du collège adhérents :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la M.J.C - MAISON POUR TOUS.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée sous pli nominatif remis à chaque adhérent régulièrement inscrit.

L'assemblée générale ordinaire réunie en session normale ne délibère valablement que si 5 % des membres électeurs sont présents ou représentés.

Article 10 - L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11 - Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret, parmi les adhérents, les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

Les décisions doivent être adoptées à la majorité absolue, c'est à dire à la majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Cependant, tous les membres régulièrement inscrits peuvent, préalablement à l'assemblée, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question complémentaire intéressant l'association.

Pouvoirs : Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs qui devront être nominatifs.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 - de 5 membres de droit :

- le Maire de la commune ou son représentant et deux conseillers municipaux,
- le Président de « les MJC en Ile-de- France, fédération régionale » ou son représentant. Dans le cas où l'affiliation de la MPT ne serait pas renouvelée dans les conditions de l'article 6, le Président ou son représentant perdrait automatiquement leur qualité de membre de droit.
- le directeur ou la directrice de la M.J.C - MAISON POUR TOUS.

2 - facultativement de 5 membres associés élus par l'assemblée générale

Les membres associés peuvent être :

- a) des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège à Chatou,
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Pour l'une ou l'autre des deux catégories précédentes, les membres sont renouvelables tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

3 - de 16 membres élus par l'assemblée générale

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés précisés aux 1er et 2^{ème} paragraphes, plus un.

Les membres élus sont renouvelables, par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus provisoirement prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs. Cependant les 3 membres du bureau suivants : président, secrétaire et trésorier, seront désignés parmi ces derniers.

4 - facultativement de 1 membre partenaire :

Il représente le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Il est désigné par ses pairs.

Le membre partenaire siège au conseil d'administration avec voix consultative à la demande de la majorité des membres du collège adhérents du conseil d'administration.

A l'issue de chaque premier conseil d'administration qui suit une assemblée générale, il est adressé à « les MJC en Ile-de- France, fédération régionale », la liste des membres du conseil d'administration en précisant leur fonction et adresse.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président,

- en session normale au moins une fois par trimestre de fonctionnement,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des administrateurs.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne pourra être porteur de plus d'un mandat en plus du sien

Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué, non excusé, deux séances consécutives perdra automatiquement sa qualité de membre du collège adhérent du conseil d'administration. Il pourra être procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 alinéa 3.

Article 14 - Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président,
- un ou éventuellement plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MAISON POUR TOUS. En particulier :

- il donne son accord pour la nomination du directeur ou de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de la M.J.C - MAISON POUR TOUS,
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- il favorise les activités de la M.J.C - MAISON POUR TOUS, conseille le directeur et le responsable de l'organisation pédagogique.
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires au (à la) Directeur(trice).

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale mandate le président pour toutes opérations de découverts ou d'emprunts bancaires. Elle en fixe le plafond. Le président rend compte au conseil d'administration des découverts ou emprunts sollicités.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16 - Rôle du Bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économe de la MAISON POUR TOUS et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

Article 17 - Règlement intérieur (Règles de fonctionnement de la Maison Pour Tous)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 18 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et adhésions de ses membres,
2. des subventions diverses, en provenance notamment de l'état, des régions, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées,
3. des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
4. des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite,
5. des participations ou indemnités aux charges de fonctionnement et de toutes ressources non interdites par la loi,
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
7. des produits de ses prestations,
- 8 - de toute autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives et fiscales.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale réunie en session extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée au moins un mois avant l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 – Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – Information

Les délibérations de l'assemblée prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens, sous le contrôle d'une commission constituée par les représentants des adhérents, organismes ou collectivités ayant financé l'association.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 24 - Contrôle des autorités publiques

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-Préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

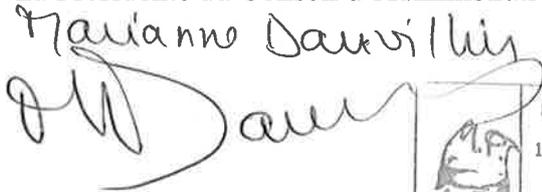
Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 25 - Droit de faire visiter

Le Ministre de l'intérieur et ses agents, le Préfet du Département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Chatou, le 22/01/2011

La Présidente du Conseil d'Administration.

Marianne Dauvillier


La Secrétaire du Conseil d'Administration

 Thérèse NERSCH

